

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 025/2022

portant mise en service et réglementation d'une section modifiée de la route départementale n°1004 (RGC), entre le PR 20+075 et le PR 21+845, en et hors agglomération de la commune de WASELONNE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,**

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE,

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE WASELONNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU la commission plénière du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 1004 (RGC), entre les PR 20+075 et 21+845, il y a lieu de réglementer la circulation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTENT

Article 1 – carrefour à feux tricolores

Sur la D1004 du PR 21+115 au PR 21+170, dans les deux sens de circulation, commune de WASSELONNE, à l'intersection de la D1004, avec la D260 (PR 2+560 en venant du centre de Wasselonne), les voies « bus » créées en venant de Marlenheim et en venant de Saverne et les deux voiries communales (rue de la Douane et rue Osterfeld), le carrefour aménagé est classé « carrefour à feux tricolores » au sens du code de la route.

En cas de non fonctionnement des feux de signalisation ou de leur mise en clignotant orange, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de respecter la signalisation en place sur les feux tricolores.

La circulation des usagers empruntant les passages piétons est régie par feux de signalisation lumineux disposés des deux côtés de la chaussée, et par la signalisation horizontale et verticale

L'entretien et la mise aux normes des feux tricolores et des feux de signalisation lumineux sont réalisés par les services ou entreprises désignées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – couloirs bus

Des couloirs bus réservés à la circulation des véhicules assurant les services de transports des lignes régulières du réseau FLUO sont instaurées sur les sections suivantes :

- a) Sens Wasselonne => carrefour D1004 / D260 : du PR 21+845 (en amont du giratoire de la station service) au PR 21+170 (au niveau des feux tricolores créés à hauteur du carrefour D1004 / D260)
- b) Sens Wasselonne => giratoire D1004 / D112 : du PR 20+250 au PR 20+075
- c) Sens Saverne => Wasselonne du PR 20+395 au PR 21+071

Ces dispositions sont également applicables aux véhicules du gestionnaire de la voirie ainsi qu'aux véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Article 3 – vitesse maximale autorisée sur la D1004

Sur la D1004 du PR 20+975 au PR 20+075, dans le sens Wasselonne vers Saverne, la vitesse maximale autorisée est fixée à **70 km/h** à tous les véhicules.

Depuis le giratoire D1004 / D112 jusqu'à l'approche du carrefour à feux de l'entrée de Wasselonne, dans le sens Saverne vers Wasselonne, la vitesse maximale est limitée à **70 km/h** à tous les véhicules du PR 20+085 jusqu'au panneau d'agglomération (PR 21+071).

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en service des feux tricolores ainsi que la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- publication et affichage du présent arrêté au sein de la commune destinataire ;
- publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace – Strasbourg.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex.

- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.





Article 9

- Mme la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin,
- M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
- Mme la maire de la commune de WASSELONNE,
- M. le général, commandant adjoint la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saverne,
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU),
- Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS),
- Région Grand Est / Pôle transports,
- Centre d'Entretien et d'Intervention de Wasselonne,
- Les conseillers départementaux du canton de Saverne,
- Service Routier de la CeA à Saverne,
- Brigade territoriale autonome de Wasselonne,
- État-major de la RT-NE de METZ.

À STRASBOURG, le **30 DEC. 2022**

<p>La maire de la commune de WASSELONNE,</p> <p>L'Adjoint au Maire Jean-Philippe HARTMANN Par délégation du Maire</p>  	<p>Le président de la Collectivité européenne d'Alsace,</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>La préfète,</p> <p>Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général</p>  <p>Mathieu DUHAMEL</p>
--	---	--